



REGLEMENT D'EXECUTION DES FINANCES (REFin)

Le Conseil communal

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61) ;
Vu le règlement sur les finances (RFin) du 24 février 2021,

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du Conseil communal en matière financière et de préciser les pratiques en matière comptable.

Art. 2 Taxes

Le Conseil communal décide les émoluments de chancellerie et, en cas de délégation, arrête le tarif des contributions publiques autres que les impôts.

Art. 3 Amortissement

Pour autant qu'un amortissement soit prévu par la loi, ce dernier est comptabilisé dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit la mise à disposition de l'investissement.

Art. 4 Compétences financières

Les compétences financières pour les mises en soumission, les adjudications, les signatures des factures et les actifs et passifs de régularisation sont réglées dans l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 5 Système de contrôle interne (art. 56 LFCo)

Le Conseil communal met en place les règles appropriées du système de contrôle interne. Il s'assure de son introduction, de son utilisation, de sa documentation et de sa supervision.

Art. 6 Perte sur débiteurs

Toutes les pièces comptables concernant des montants comptabilisés en perte sur débiteurs sont visées par la personne en charge du contentieux et le chef du Service des finances. Pour les montants supérieurs à CHF 5'000.00, le visa du conseiller communal en charge des finances est nécessaire.

Art. 7 Compensation de créances

Pour autant qu'un débiteur se trouve en situation de poursuite et que la créance soit de même nature, un montant en sa faveur peut être compensé avec la dette. Le Service des finances est compétent jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 20'000.00. Au-delà, c'est le Conseil communal qui est compétent.

Art. 8 Remise d'impôt

Le Service cantonal des contributions est compétent pour l'octroi des remises d'impôt. Un préavis est toutefois demandé à la Commune. Le Service des finances est compétent pour préavis des remises d'impôt jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 2'000.00. Pour les montants supérieurs à CHF 2'000.00, le visa du conseiller communal en charge des finances est nécessaire.

Art. 9 Arrangement de paiement

Le Service des finances est compétent pour octroyer des arrangements de paiement qui n'excèdent pas 12 mois sur les factures ouvertes.

Art. 10 Pièces comptables (art. 37 OFCo)

Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique ou papier.

Art. 11 Visas (art. 37 OFCo)

¹ Toute pièce comptable doit porter au minimum le visa d'un chef de Secteur ou de Service qui atteste la bonne imputation comptable du montant et la conformité de la prestation effectuée ou de la marchandise livrée. Les seuils de compétences financières de l'annexe 1 sont applicables.

² Toute pièce comptable de comptabilité générale doit en plus porter le visa de la personne qui a saisi l'écriture.

³ Sont réservés les journaux de paiement des salaires, qui sont tous visés par le syndic, le chef du Service des finances et le chef du Secteur des ressources humaines, ainsi que les montants traités dans les articles 6, 7 et 8 pour lesquels des compétences particulières sont octroyées.

⁴ Le visa peut se faire de manière manuscrite ou électronique selon la nature des pièces comptables.

Art. 12 Retraits de fonds (art. 36 OFCo)

Les conditions applicables aux retraits de fonds sont définies dans l'annexe 2 du présent règlement.

Art. 13 Gestion des liquidités et des emprunts

Le Conseil communal est compétent pour la gestion de la trésorerie. Il délègue au Service des finances le processus de demande d'offre d'emprunt en fonction des besoins en liquidités. La décision du renouvellement des emprunts est de la compétence du Service des finances alors que celle liée à de nouveaux emprunts est de la compétence du Conseil communal.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur dès son adoption par le Conseil communal.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 31 mai 2021.



Eric Chassot
Syndic



Lionel Conus
Secrétaire général

Annexe 1 : Compétences financières

Annexe 2 : Retraits de fonds

Annexe 1 du règlement d'exécution des finances (REFin) de la Commune d'Estavayer

COMPETENCES FINANCIERES

Dans le cadre des crédits budgétaires de fonctionnement ou d'investissement, les délégations du Conseil communal pour les mises en soumission, les adjudications, les signatures des factures et les actifs et passifs de régularisation sont autorisées pour les personnes responsables et aux conditions citées ci-après :

- chef de Secteur¹, avec signature simple, jusqu'à CHF 10'000.00 ;
- chef de Service, avec signature simple, jusqu'à CHF 20'000.00 ;
- conseiller communal, avec signature simple, jusqu'à CHF 50'000.00 ;
- Conseil communal, avec signature collective à deux du syndic et du conseiller communal, pour les montants supérieurs à CHF 50'000.00.

Tous dépassements, au maximum + 20% ou CHF 20'000.00 (art. 9 RFin) dans le cadre du budget voté, doit être validé par le supérieur hiérarchique.

- Ces limites ne s'appliquent pas pour les montants des divers et imprévus ;
- Il est recommandé, quand cela est possible, de demander plusieurs offres (si possible trois en favorisant les entreprises locales) lorsque le montant est supérieur à CHF 10'000.00 ;
- Une information sera donnée en séance opérationnelle du jeudi matin pour les adjudications de plus de CHF 20'000.00 ;
- Tous les montants supérieurs à CHF 5'000.00 doivent faire l'objet d'un engagé dans le programme comptable. Pour les montants inférieurs, il est recommandé de la faire systématiquement dans la mesure du possible et du raisonnable ;
- Toutes les factures d'un montant supérieur à CHF 5'000.00 sont également visées par le chef du Service des finances qui contrôle les visas et les imputations comptables.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 31 mai 2021.



Eric Chassot
Syndic



Lionel Conus
Secrétaire général

¹ Ou une personne qui bénéficie des mêmes compétences financières.

Annexe 2 du règlement d'exécution des finances (REFin) de la Commune d'Estavayer

RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des crédits budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes responsables et aux conditions citées ci-après :

Pour tous les montants,

La compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à :

syndic ou vice-syndic

et

chef du Service des finances ou remplaçant ou le secrétaire général

Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès des établissements bancaires de la Commune.

Tout retrait d'avoirs bancaires ou paiements effectués au moyen de la carte de crédit d'entreprise au nom du chef du Service des finances seront préalablement autorisés par le syndic ou le vice-syndic.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 31 mai 2021.



Eric Chassot
Syndic



Lionel Conus
Secrétaire général